

STATUTS

**MISE A JOUR SUITE A AGE EN DATE DU 27 JUIN 2024
CHANGEMENT ADRESSE PRERSONNELLE GERANT**

2 C

Société civile immobilière au capital de :

1 000 €

Siège Social

**30 CHEMIN ST SAUVEUR- B1
06670 COLOMARS**

STATUTS SCI

Les soussignés :

- Monsieur Frédéric, Jean CHARDON

Né le 19/03/1976 à CARPENTRAS (84200)

demeurant : 12 AVENUE ANGELIQUE BRAQUET- RESIDENCE VERT VALLON - BAT A2- 06200 NICE

de nationalité FRANCAISE

Divorcé, non lié par pacte de solidarité, ainsi qu'il le déclare

- SARLU AZUR PROTECT SYSTEM

société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €

ayant pour siège social à Colomars, 30 Chemin St Sauveur – B1 -

Immatriculée au RCS NICE 2008B00122- Siren : 501 964 415

Représentée par son gérant en exercice Monsieur Frédéric, Jean CHARDON.

MISE A JOUR SUITE A AGE EN DATE DU 26 AOUT 2020- CESSIION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés au 26/08/2020 :

- Monsieur Frédéric, Jean CHARDON

Né le 19/03/1976 à CARPENTRAS (84200)

demeurant : 12 AVENUE ANGELIQUE BRAQUET- RESIDENCE VERT VALLON - BAT A2- 06200 NICE

de nationalité FRANCAISE

Divorcé, non lié par pacte de solidarité, ainsi qu'il le déclare.

MISE A JOUR SUITE A AG EN DATE DU 01.07.2024- CHANGEMENT D'ADRESSE PERSONNELLE GERANT

La nouvelle adresse du gérant au 01/07/2024 est :

Monsieur Frédéric, Jean CHARDON demeurant : 12 CARRER DE LAVIACIO- CASA 5- 08029 BARCELONE.

- SARLU AZUR PROTECT SYSTEM

société à responsabilité limitée au capital de 15 000 €

ayant pour siège social à Colomars, 30 Chemin St Sauveur – B1 -

Immatriculée au RCS NICE 2008B00122- Siren : 501 964 415

Représentée par son gérant en exercice Monsieur Frédéric, Jean CHARDON.

- Madame Charlie, Lucie, Léonce TORINI

Née le 11/01/1982 à NICE (06)

demeurant : 152 AVENUE LEONARD ARNAUD – 06700 ST LAURENT DU VAR

de nationalité FRANCAISE

Divorcé, non liée par pacte de solidarité, ainsi qu'elle le déclare.

MISE A JOUR SUITE A AGE EN DATE DU 04/05/2023- CESSIION DE PARTS SOCIALES

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ILS SE PROPOSENT DE CONSTITUER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEIREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

ARTICLE I - FORME

Il est formé par la présente entre les propriétaires des parts ci - après créées ou les personnes qui deviendraient cessionnaires de leurs droits, et tout propriétaire des parts qui pourraient être créées ultérieurement une Société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 à 1870 du Code Civil, le décret n°78- 704 du 3 juillet 1978, les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Toutes les acquisitions de biens immobiliers ou mobiliers, en vue de la location et la gestion de tous les immeubles appartenant à la Société Civile Immobilière,
opérations de promotion,

L'acquisition de tous terrains annexes ou adjacents,

L'acquisition de tous biens et droits pouvant être l'accessoire ou l'annexe de ces terrains,

La construction sur ces terrains de tout immeuble affecté à l'habitation,

La vente en l'état futur d'achèvement ou après achèvement, de ces immeubles

Accessoirement, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location, ou autres dudit ensemble immobilier,

L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci- dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2 C

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » et de l'énonciation du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 pré- cité.

La Société indiquera sur ses factures, note de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mentions RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R.123-237 du Code du commerce

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

siège social :

Le siège social est fixé à :

**30 CHEMIN ST SAUVEUR – B1
06670 COLOMARS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par une simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de **99 années** à compter de son immatriculation au **RCS compétent**.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur Frédéric, Jean CHARDON , apporte en numéraire la somme

de..... **990** €

- SARLU AZUR PROTECT SYSTEM , apporte en numéraire la somme

de..... **10** €

**1 000 €
MILLE EUROS**

Laquelle somme a été immédiatement déposée auprès d'un organisme bancaire,
à un compte courant
Ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1000 €**, et divisé en **500 parts** égales de **2 €** chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports, à savoir :

Associés	Nombre de parts	Numéro des parts
Frédéric, Jean CHARDON	495	001 A 495
SARLU AZUR PROTECT SYSTEM	5	496 A 500

MISE A JOUR SUITE A AGE EN DATE DU 26 AOUT 2020 CESSION DE PARTS SOCIALES

Associés	Nombre de parts	Numéro des parts
Frédéric, Jean CHARDON	485	001 A 485
Charlie, Lucie, Léonce TORINI	10	486 A 495
SARLU AZUR PROTECT SYSTEM	5	496 A 500

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire collective des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 1°) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.
- 2°) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
- 3°) Chaque part est indivisible à l'égard de la société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de représenter par un mandataire unique. Chaque part donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
- 4°) La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

- 1°) Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissiers ou acceptée par elle dans un acte notarié. La signification par voie d'huissiers ou l'acceptation dans un acte authentique peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en être déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des associés.
- 2°) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints ascendants ou descendants. Elles sont également librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.
- 3°) Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux et gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts sociales de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.
- 4°) En cas de nantissement de ces parts par un associé, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du **Code Civil**.

ARTICLE 11 DECES - INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit, en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

1°) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2°) Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

3°) Les gérants peuvent être nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

4°) Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminées ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

5°) Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 13 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

1°) Il est interdit au gérant ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toutes personnes interposées.

2°) Les conventions intervenues entre la société et un associé ou un gérant, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation par la collectivité des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1°) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent out objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous autres cas.

2°) Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit par assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

3°) Les assemblées générales sont convoquées par la gérance à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4°) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5°) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égales au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6°) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé conformément à la loi.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX - ANNEE SOCIALE

1°) L'année sociale commence le **01 JANVIER**
pour se terminer le **31 DECEMBRE**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au **RCS compétent** jusqu'au **31/12/ 2020**.

2°) Le gérant établit l'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé.

3°) La collectivité des associés approuve les comptes et l'affectation du résultat dans un délai de six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en disposition de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 17
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. La décision de la collectivité des associés est publiée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18
DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été encore remboursées.

Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 19
TRIBUNAUX DE COMMERCE

La société sera immatriculée au **RCS compétent**.

ARTICLE 20

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation

ARTICLE 21



PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Fait à **COLOMARS**

Le **27 Juin 2024**

En huit exemplaires originaux.

NOMS	SIGNATURES
Monsieur Frédéric, Jean CHARDON	
Madame Charlie, Lucie, Léonce TORINI	
SARLU AZUR PROTECT SYSTEM	